



DECISION DU MAIRE DE ST LAURENT DES ARBRES

N°040/2023 – 1.1 MP

Objet : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DE LA TOUR RIBAS

Le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 006/2021 en date du 11/05/2021 déléguant au maire la compétence relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ;

Considérant qu'il est nécessaire de restaurer la Tour Ribas ;

Vu l'acte d'engagement du cabinet d'architecte « échelle 1 » – Madame Gabrielle WELISCH – Rue Amiral de Brueys – 30700 UZES relative à la prestation de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la tour Ribas ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'acte d'engagement du cabinet d'architecte « échelle 1 » – Madame Gabrielle WELISCH – Rue Amiral de Brueys – 30700 UZES relative à la prestation de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la tour Ribas.

ARTICLE 2 : Le montant des honoraires s'élèvent à 10 % du montant des travaux H.T auquel s'ajoute la mission OPC qui s'élève à 1 % des honoraires. Le montant prévisionnel de la maîtrise d'œuvre s'élève à 23 812.20 € H.T soit 28 574.64 € TTC.

ARTICLE 3 : La durée d'exécution du marché s'élève à 24 mois à compter de la date de notification du marché public.

Saint Laurent des Arbres, le 15 juin 2023.

Mme Le Maire,



Sylvie BARRIEU VIGNAL

10/06/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ

relatif à la délivrance de certificats de vaccination contre la maladie à virus Ebola

Le ministre de la Santé, vu l'arrêté du 15 novembre 2019 relatif à la délivrance de certificats de vaccination contre la maladie à virus Ebola, et après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de la santé humaine (ANSES) et de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSS),

arrête ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent arrêté définit les modalités de délivrance de certificats de vaccination contre la maladie à virus Ebola.

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des personnes concernées par la délivrance de certificats de vaccination contre la maladie à virus Ebola.

Le présent arrêté est applicable à compter du 15 juin 2023.



Fait à Paris, le 15 juin 2023.

Le ministre de la Santé,